

Feuille de route	TR 1.0	TR 2.0
Le travailleur tombe malade = jour X		
Premier contact : démarche du CP- MT auprès du travailleur	/	Le plus rapidement possible après X + 4 semaines (but : informer des possibilités de reprise du travail)
Démarrage du TR	- travailleur (ou médecin traitant) : à partir de X	- travailleur (ou médecin traitant) : à partir de X
	- employeur : à partir de X + 4 mois ininterrompus (ou après réception d'un certificat d'incapacité définitive du médecin traitant)	- employeur: à partir de X + 3 mois ininterrompus (ou après réception d'un certificat d'incapacité définitive du médecin traitant)
	- médecin conseil de la mutuelle	- <i>n'est plus prévu</i>
Évaluation de réintégration du CP-MT (examen travailleur + poste de travail + concertation)	Max. 40 jours ouvrables après réception de la demande du TR	Max. 49 jours calendrier après réception de la demande du TR
Nombre de décisions possibles	5 décisions:	3 décisions:
	A. inaptitude temporaire pour le travail convenu + travail adapté/autre travail	A. inaptitude temporaire pour le travail convenu + travail adapté/autre travail
	B. inaptitude temporaire pour le travail convenu + sans travail adapté/autre travail	B. inaptitude définitive pour le travail convenu + travail adapté/autre travail
C. inaptitude définitive pour le travail convenu + travail adapté/autre travail	C. évaluation impossible + fin du TR	

	<p>D. inaptitude définitive pour le travail convenu + sans travail adapté/autre travail</p>	
	<p>E. évaluation inopportune + réévaluation tous les 2 mois</p>	
<p>Plan de réintégration de l'employeur</p>	<p>- décision A : max. 55 jours ouvrables après réception de l'évaluation</p>	<p>- décision A: max. 63 jours calendrier après réception de l'évaluation</p>
	<p>- décision B: max. 12 mois après réception de l'évaluation</p>	<p>- décision B: max. 6 mois après réception de l'évaluation</p>
<p>Motivation par l'employeur du refus d'établir un plan de réintégration</p>	<p>- techniquement ou objectivement impossible; ou,</p>	<p>- techniquement ou objectivement impossible; ou,</p>
	<p>- ne peut pas raisonnablement être exigé pour des motifs justifiés</p>	<p>- ne peut pas raisonnablement être exigé pour des motifs justifiés ; et,</p>
		<p>- démontrer que les possibilités d'adaptation du poste de travail et/ou de travail adapté ou d'autre travail ont été sérieusement considérées; et,</p>
		<p>- en tenant compte, le cas échéant, du droit à un aménagement raisonnable pour les personnes handicapées</p>
<p>Acceptation / refus par le travailleur du plan de réintégration</p>	<p>- max. 5 jours ouvrables</p>	<p>- max. 14 jours calendrier</p>
	<p>- absence d'acceptation dans le délai imparti = refus</p>	<p>- absence de réaction après rappel par l'employeur = refus</p>

Assistance du travailleur durant le TR	possible	possible + l'employeur doit régulièrement lui rappeler la possibilité
Recours contre la décision B du CP-MT	- max. 7 jours ouvrables	- max. 21 jours calendrier
	- possibilité de prolongation	- pas de possibilité de prolongation
	- traitement endéans max. 21 jours ouvrables	- traitement endéans max. 42 jours calendrier
Fin du TR	/	- le travailleur n'accepte pas les invitations du CP-MT à plusieurs reprises;
	- décision D;	- décision C;
	- rapport motivé du refus de l'employeur;	- rapport motivé du refus de l'employeur;
	- le travailleur refuse le plan de réintégration.	- l'employeur communique le plan de réintégration refusé par le travailleur au CP-MT; - l'employeur communique le plan de réintégration accepté par le travailleur au CP-MT et au travailleur.
Concertation avec le Comité	- concertation régulière, et au minimum 1x par an, avec le Comité au sujet des possibilités, au niveau collectif, de travail adapté ou d'autre travail, et de mesures pour adapter les postes de travail.	- concertation régulière avec le Comité au sujet des possibilités, au niveau collectif, de travail adapté ou d'autre travail, et des mesures pour adapter les postes de travail.

	<ul style="list-style-type: none"> - CP-MT fournit annuellement un rapport au Comité concernant les aspects collectifs de la réintégration en vue de leur évaluation et leur adaptation. 	<ul style="list-style-type: none"> - CP-MT fournit annuellement à l'employeur et au Comité un rapport sur les consultations spontanées, les adaptations de postes de travail, et la reprise du travail après une maladie ou un accident, sur les expériences et/ou les problèmes relatifs au contact avec les travailleurs en incapacité de travail en vue de la reprise du travail, les trajets de réintégration, les visites de pré-reprise et les demandes d'adaptation du poste de travail.
		<ul style="list-style-type: none"> - L'employeur fournit annuellement au Comité les éléments globalisés et anonymisés des plans de réintégration et des rapports motivés (l'identification des travailleurs individuels doit être rendue impossible), comportant les mentions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. les démarches entreprises par l'employeur pour trouver un travail adapté ou un autre travail pour le travailleur, ou pour adapter le poste de travail ; 2. les raisons pour lesquelles, le cas échéant, aucun plan de réintégration n'a pu être établi ou un plan proposé a été refusé.
		<ul style="list-style-type: none"> - évaluation régulière, et au moins 1x par an, de la politique collective de réintégration, ainsi que des possibilités, au niveau collectif, de travail adapté ou d'autre travail, et de mesures pour adapter les postes de travail.